

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 80.527 du 31 mai 1999
A. 43.131/IX-1156.

En cause : Marcel VERVULLENS,
demeurant à KONTICH,
Antwerpsesteenweg 55

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS) de
RUMST.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1990
par laquelle Marcel VERVULLENS demande l'annulation de
la décision du conseil du centre public d'aide sociale
(CPAS) de Rumst du 8 août 1990 rejetant sa demande de ne
pas accorder d'aide à sa mère, Maria WILS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. A. VANDENDRIESSCHE,
premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1994 ordonnant
le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. A la suite d'une demande d'aide sociale sous la forme d'un placement en maison de repos introduite par la mère du requérant, le CPAS de Rumst demande au requérant, par courrier du 23 juillet 1990, des informations concernant ses revenus afin d'examiner l'opportunité d'une intervention des débiteurs d'aliments.

1.2. Par courrier du 6 août 1990, le requérant demande au CPAS de "rejeter totalement" la demande de sa mère dès lors qu'elle dispose de suffisamment de fonds propres.

1.3. Le 8 août 1990, le conseil de l'aide sociale du CPAS décide :

"...

Art. 1er Le CPAS de Rumst fournira à la maison de repos Zonnewende à Aartselaar une garantie pour le placement de Mme Maria WILS, ... valable dès son admission dans la maison de repos.

Art. 2 Il y a lieu d'examiner l'obligation alimentaire légale des deux enfants de l'intéressée. ...".

2. Considérant que le CPAS n'est pas tenu de statuer sur des demandes de tiers de ne pas accorder d'aide à la personne qui demande assistance; qu'il va sans dire, en revanche, que si le CPAS est confronté à une demande de l'espèce, il peut passer outre à celle-ci et quand même accorder l'aide demandée; que pour pouvoir procéder à un examen judicieux du recours, le Conseil se doit donc de le considérer comme visant la décision du CPAS d'accorder une aide à la mère du requérant sous la forme d'une caution donnée à la maison de repos Zonnewende à Aartselaar;

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité;

2.1.1. Considérant que la première exception tient en ce que c'était la chambre de recours de la province d'Anvers qui était compétente pour connaître d'un recours contre la décision attaquée, que ce collège n'a cependant été saisi d'aucun recours et que le recours devant le Conseil d'Etat a donc été formé sans épuiser la procédure administrative;

2.1.2. Considérant que la seconde exception tient en ce que le recours a été introduit par "un tiers, qui n'est pas partie à la décision attaquée", si bien que le requérant n'est pas qualifié pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

2.2. Considérant que le requérant réplique qu'il est "partie intéressée" dès lors que "selon la législation et la décision, ... il a l'obligation d'intervenir et de remplir ses obligations alimentaires", que, la chambre de recours d'Anvers "n'étant pas compétente dans le présent dossier", c'est le Conseil d'Etat qu'il devait saisir;

2.3. Considérant que, conformément à l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel que cet article s'énonçait en 1990 et tel qu'il doit donc être appliqué en l'occurrence, le recours devant la chambre provinciale de recours contre une décision prise par un CPAS en matière d'aide individuelle ne pouvait être formé que par la personne faisant l'objet de la décision ("Toute personne peut former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard"); qu'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat pouvait être formé contre la décision de la chambre de recours par les personnes qui avaient été parties devant cette juridiction administrative, à savoir le demandeur de l'aide et le CPAS concerné;

 Considérant qu'il est inconcevable que la volonté du législateur eût été telle que, alors que les intéressés directs ne peuvent attaquer la décision concernant l'aide devant le Conseil d'Etat que dans le cadre d'un recours en cassation, des tiers puissent attaquer cette même décision devant le Conseil d'Etat par un recours en annulation; qu'il y a lieu de rejeter le recours formé par le requérant pour cause d'incompétence du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant ne peut pas opposer à ce point de vue qu'en droit, il serait impuissant devant la décision de l'autorité attaquée, ce qui serait inadmissible dans un Etat de droit; qu'en effet, s'il est poursuivi en paiement de sa contribution en tant que débiteur d'aliments, il pourra soulever l'illégalité de la décision en question,

D E C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
L. HELLIN, conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.